



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 15/02/2016
Reçu en préfecture le 15/02/2016
Affiché le **17 FEV. 2016**
ID : 056-215601626-20160215-DB2016021101-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Jeudi 11 février 2016

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, Patricia QUERO-RUEN, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Daniel LE LORREC à Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN à Yolande ALLANIC, Sylvain BRITEL à Irène BELLEC

Secrétaire de séance : Michel ROUALO

Présents : 30
Pouvoirs : 03

n° 01

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
AFFAIRES ECONOMIQUES**

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Loïc Tonnerre

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités, le Maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune.

Le Conseil municipal est informé des suites données pour l'affaire suivante :

Monsieur Anthony BERTHOU – Demande d'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes - requête n° 391720

M. Delrivière, propriétaire d'une maison d'habitation à Lannédec, a déposé le 21 novembre 2011 une requête en annulation devant le tribunal administratif de Rennes à l'encontre du permis de construire délivré par la mairie de Ploemeur le 22 septembre 2011 à M. Berthou pour la construction d'une maison individuelle.

Le chantier sur la propriété de M. Berthou a démarré le 30 octobre 2011. M. Delriviere a alors déposé un référé suspension. Le juge a rejeté cette requête le 26 avril 2012 au motif que les arguments sur l'application de l'article 7 du règlement du PLU concernant les règles d'implantation sur les limites séparatives n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. M. Delrivière a été condamné à verser 1 000 € à la ville et à M. Berthou. Cette décision a été présentée au Conseil municipal du 14 juin 2012.

M. Berthou a continué et achevé sa construction.

Par jugement du 13 décembre 2013, le tribunal administratif de Rennes a annulé le permis de construire de M. Berthou en date du 22 septembre 2011 considérant au regard de l'article 7 du règlement du PLU que la limite séparative sur laquelle est implantée la construction était un fond de propriété et non une limite séparative. Par conséquent, la hauteur autorisée est limitée à 3,00 m au niveau du faîtage et non à l'égout de la toiture.

Le juge a annulé le permis de construire et condamné la Ville à verser à M. Delrivière la somme de 1500 euros.

La commune (requête 14NT00408) et M. Berthou (requête 14NT00355) ont fait appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt du 11 mai 2015, a rejeté ces deux requêtes et confirmé le jugement du tribunal administratif de Rennes.

S'étant pourvu en cassation, Monsieur Berthou a demandé au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 11 mai 2015 de la cour d'appel de Nantes et de régler l'affaire au fond.

Monsieur Berthou s'est finalement désisté de son pourvoi devant le Conseil d'Etat a, par ordonnance du 18 novembre 2015, donné acte à la commune de ce désistement.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 déléguant des attributions du Conseil municipal au maire.

Vu la présentation des dossiers en commission « urbanisme et logement » du 28 janvier 2016,

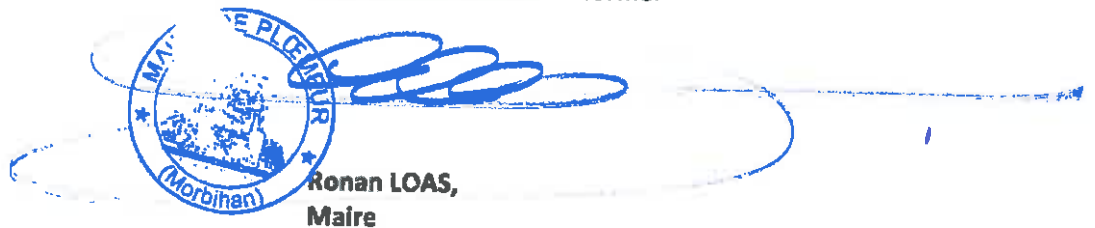
Vu l'avis de la commission « finances et ressources humaines » du 1^{er} février 2016,

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND** connaissance des informations ci-dessus.

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.


Ronan LOAS,
Maire